

F 7

RÈGLEMENT

DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

**Systèmes de détection d'incendie
et centralisateurs
de mise en sécurité incendie**

MAINTENANCE

Certification


Edition 07.2001.0 (juillet 2001)



ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE

CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Organisme Professionnel de l'Assurance

Département CNPP Cert.

D 64 – BP 2265

F 27950 SAINT-MARCEL

Téléphone 02 32 53 63 63

Télécopie 02 32 53 64 46

36 17 A2P

www.cnpp.com

Edité par : CNPP ENTREPRISE SARL – Service Editions
BP 2265 – F 27950 SAINT-MARCEL

AVANT-PROPOS

Le présent règlement de certification APSAD fait suite au règlement AP-MIS d'octobre 1990 modifié par additif du 7 juin 1994 qui couvrait toutes les prestations depuis la conception jusqu'à la maintenance des installations de détection automatique d'incendie.

Pour tenir compte de l'évolution des marchés, il a été procédé à son remplacement par deux règlements de certification distincts concernant l'un, la conception, la réalisation et la vérification de conformité d'installations, l'autre la maintenance desdites installations.

Par ailleurs, la portée de ces deux certifications a été étendue aux Centralisateurs de Mise en Sécurité Incendie (CMSI). En complément des référentiels techniques sur lesquels ils s'appuient, ces deux règlements pourront également reposer sur des référentiels techniques normatifs dès que ceux-ci seront disponibles. Ils pourront alors faire l'objet d'une délivrance conjointe des marques APSAD et NF-Service.

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	5
2.	GESTION DE LA CERTIFICATION	5
2.1.	Organisme délivrant la certification.....	5
2.2.	Comité Général de Certification (CGC)	5
2.3.	Comité Particulier	6
2.4.	Secrétariat	7
2.5.	Organisme vérificateur.....	7
3.	CONDITIONS A REMPLIR POUR ACCEDER A LA CERTIFICATION	7
3.1.	Entités certifiables.....	7
3.2.	Sous-traitance.....	8
3.3.	Conditions à remplir par les entreprises postulant à la certification.....	9
4.	ETAPES DE LA CERTIFICATION	9
4.1.	Demande de certification	10
4.2.	Période de certification initiale	14
4.3.	Période de certification confirmée	17
4.4.	Contrôles complémentaires.....	19
5.	ALLEGEMENT DES AUDITS ET CONTROLES	19
5.1.	Regroupement des contrôles effectués dans le cadre des certifications APSAD d'entreprise d'installation et APSAD d'entreprise de maintenance	19
5.2.	Allègement de la fréquence des visites	19
6.	EFFETS DE LA CERTIFICATION	20
6.1.	Liste des établissements certifiés	20
6.2.	Déclarations	20
6.3.	Modifications	20
6.4.	Usages abusifs de la certification.....	21
6.5.	Transfert de la certification.....	21
7.	SANCTIONS	21
7.1.	Nature.....	21
7.1.2.	Avertissement accompagné de nouveaux contrôles	21
7.2.	Procédure de recours.....	22
7.3.	Effets	22
8.	REGIME FINANCIER	23

9.	RESPONSABILITE.....	23
10.	CONFIDENTIALITE ET ANONYMAT.....	23
11.	APPROBATION – REVISION.....	24

ANNEXES

Annexe 1 -	Référentiels de certifications et définitions.....	27
Annexe 2 -	Exigences en matière de déclaration.....	31
Annexe 3 -	Composition du Comité Particulier.....	33
Annexe 4 -	Modèle de demande de certification.....	35
Annexe 5 -	Exigences relatives au système d'assurance de la qualité.....	45
Annexe 6 -	Attestation de certification.....	47
Annexe 7 -	Régime financier.....	49

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE
SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET
CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE
REGLEMENT DE CERTIFICATION

Le présent règlement ainsi que ses annexes précisent les conditions et la procédure d'attribution de la certification APSAD, délivrée par le CNPP, aux entreprises assurant la vérification et la maintenance de Systèmes de Détection Incendie (SDI) et de Centralisateurs de Mise en Sécurité Incendie (CMSI).

L'ensemble des définitions est donné en annexe 1.

Le champ d'application de la présente certification est précisé en annexe 1.

1. PREAMBULE

Les chapitres 1 à 11 du document constituent le corps du règlement. Celui-ci est commun aux règlements de certifications suivants :

- SDI et CMSI - Certification APSAD d'entreprise d'installation ;
- SDI et CMSI - Certification APSAD d'entreprise de maintenance.

2. GESTION DE LA CERTIFICATION

2.1. Organisme délivrant la certification

La certification est délivrée par le CNPP¹ (département CNPP Cert.) qui est responsable de l'application du présent règlement et de toute décision prise en application de celui-ci.

CNPP Cert. veille à la bonne exécution des différentes phases du processus de certification.

2.2. Comité Général de Certification (CGC)

Il s'agit du comité pluripartite qui, par délégation du Conseil d'Administration du CNPP, a la responsabilité de la gestion de l'activité de certification de celui-ci.

¹ Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). Département Certification (CNPP Cert.). BP 2265. F-27950 SAINT-MARCEL. Tél. 02 32 53 63 63. Fax 02 32 53 64 46.

2.3. Comité Particulier

2.3.1. Rôle

Pour chaque application de la certification, il est constitué un Comité Particulier. Ce Comité :

- veille à l'application du règlement correspondant à son domaine de compétence ;
- à partir de la demande de certification instruite par le secrétariat, propose les décisions correspondantes en application du règlement ;
- traite les réclamations des entreprises concernant ses propositions ;
- donne son avis sur le régime financier de la certification ;
- définit les modifications du règlement qu'il juge utiles et en évalue les éventuelles incidences financières avant approbation par le Comité Général de Certification et/ou par CNPP Cert. selon la nature des modifications suggérées ;
- donne son avis sur le choix des sous-traitants intervenant éventuellement dans la procédure de certification (laboratoires, secrétariats...).

2.3.2 Composition

La composition du Comité Particulier, détaillée en annexe 3, est déterminée de façon à respecter une représentation équilibrée des différents intérêts engagés.

Les membres du Comité sont des personnes morales, désignées pour une période de 3 ans renouvelable. Chaque personne morale membre du Comité peut, si elle le souhaite, désigner également un suppléant qui est soumis aux mêmes règles que le membre titulaire.

Une personne physique ne peut représenter qu'une personne morale.

Le Président du Comité Particulier est élu par les membres du Comité pour une période d'un an renouvelable.

2.3.3. Fonctionnement

Hormis les suppléants, toute personne physique peut se faire représenter par un autre membre du même collège (voir annexe 3), muni d'un pouvoir dûment signé, sans qu'aucune personne puisse disposer de plus de deux voix.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les personnes intervenant au sein du Comité (membres titulaires, suppléants, membres invités...) sont tenues au secret professionnel. Un engagement de confidentialité est signé par chacune d'elles.

Le Comité Particulier se réunit sur convocation du secrétariat après avis du Président.

Le Comité peut confier certaines tâches définies répétitives (examen des dossiers de renouvellement de certification par exemple) à un bureau dont les membres sont choisis, de façon équilibrée, parmi les membres du Comité.

2.4. Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Comité National Malveillance Incendie Sécurité¹ (CNMIS SAS).

CNMIS SAS, appelé dans la suite du texte "le secrétariat" assure, par délégation de CNPP Cert. et selon les conventions passées entre les deux organismes :

- la gestion technique et financière de la certification ;
- l'instruction des dossiers de demandes, de vérifications, de réclamations ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du Comité ainsi que l'exploitation des décisions ;
- la coordination, en liaison avec l'organisme vérificateur, des visites et vérifications prévues au règlement et demandées par le Comité Particulier ou par CNPP Cert. ;
- les relations avec les titulaires de la certification

2.5. Organisme vérificateur

Les vérifications et contrôles visés au § 4 ci-après sont assurés par des agents de l'organisme vérificateur (CNPP²) désignés par l'expression "chargés de mission".

Ils sont mandatés par CNPP Cert. et ont droit de regard chez tout titulaire ou demandeur, dans le cadre de l'exercice de leur mission.

CNPP Cert. se réserve le droit de participer à ces opérations et d'effectuer des contrôles complémentaires.

Les chargés de mission assistent, de droit, aux réunions du Comité Particulier.

3. CONDITIONS A REMPLIR POUR ACCEDER A LA CERTIFICATION

3.1 Entités certifiables

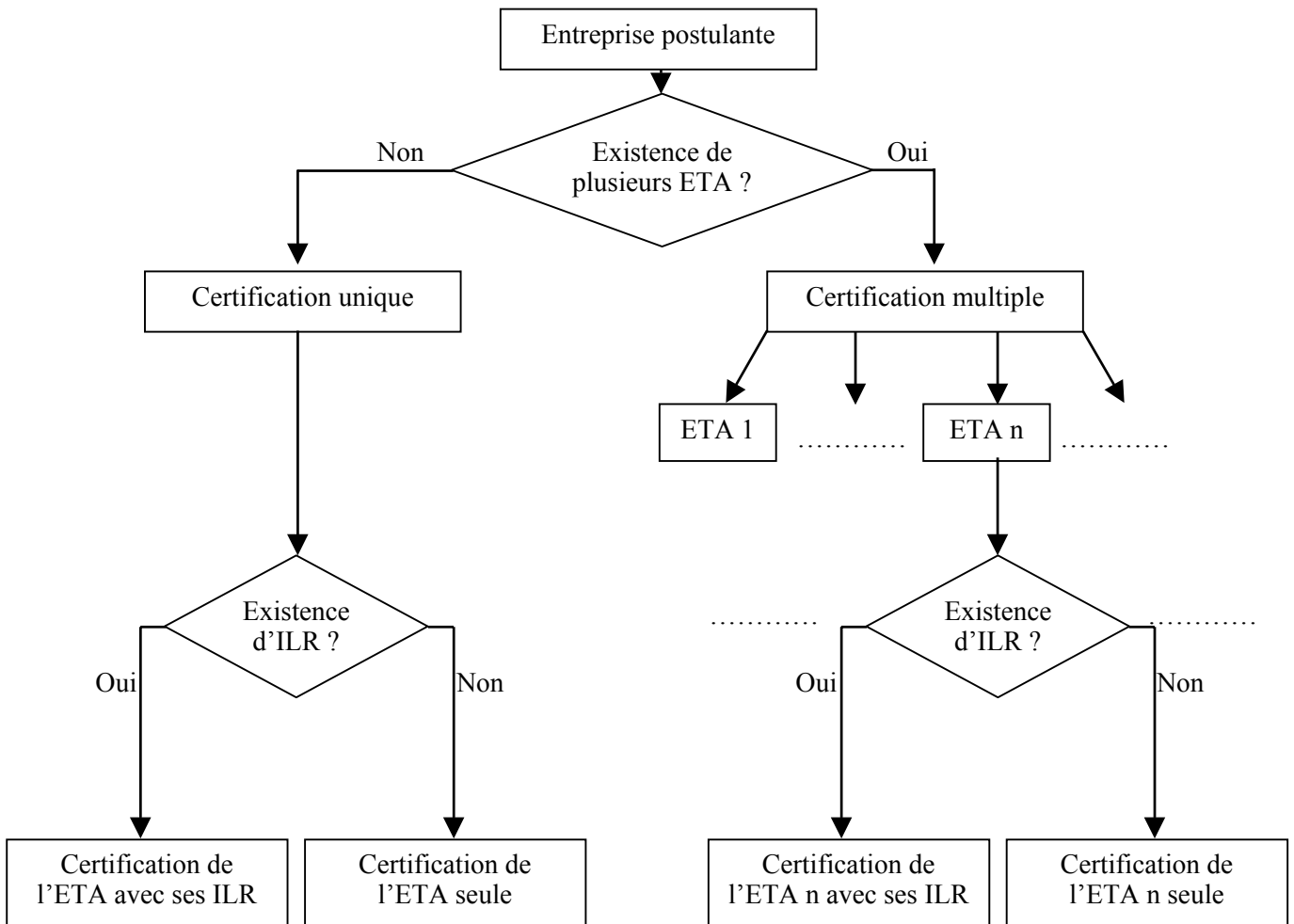
L'entreprise choisit de demander la certification d'une ou plusieurs de ses entités. Le découpage d'une société en plusieurs entités, qui constituent alors chacune une Entité Technique Autonome (ETA), est fonction de l'organisation de la société et notamment de la répartition géographique de ses divers établissements et de leur champ d'intervention technique. CNPP Cert., après avoir recueilli l'avis du Comité Particulier, peut refuser le découpage proposé, s'il est jugé incompatible avec les exigences de la certification.

¹ Comité National Malveillance Incendie Sécurité (CNMIS SAS). 16, avenue Hoche. F-75008 PARIS. Tél. 01 53 89 00 40. Fax 01 45 63 40 63.

² Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). Service IAT. BP 2265. F-27950 SAINT-MARCEL. Tél. 02 32 53 64 35. Fax 02 32 53 64 96.

Une ETA peut avoir sous sa responsabilité et dans l'activité certifiée une ou plusieurs Implantation(s) Locale(s) Reconnue(s) (ILR).

Dans le domaine couvert par la certification, l'entreprise postulante s'engage à ce que toutes les prestations qu'elle effectue soient supervisées par une de ses ETA.



3.2. Sous-Traitance

L'annexe 1 du présent règlement précise les conditions dans lesquelles une ETA (ou une ILR rattachée) peut sous-traiter les activités relevant de la certification.

3.3 Conditions à remplir par les entreprises postulant à la certification

- Avoir son siège social à l'intérieur de l'Union Européenne et fournir son certificat Kbis (ou équivalent) ;
- Présenter ses deux derniers bilans et comptes de résultats ou les pièces comptables obligatoires et déclarations fiscales pour les entreprises non assujetties à l'établissement des documents précédents. A défaut, pour les sociétés récentes, la pérennité de l'entreprise sera évaluée à partir de tous les documents pertinents disponibles ;
- Disposer d'une organisation et de moyens humains et techniques lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les prestations qu'elle propose. En particulier, l'entreprise doit démontrer qu'elle emploie de manière permanente un responsable technique par ETA, ayant en charge l'activité concernée par la demande de certification. Celui-ci doit posséder une compétence reconnue dans le domaine de la sécurité incendie et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine couvert par la présente certification. S'il n'a pas lui-même un pouvoir décisionnel l'autorisant à engager ou arrêter toute action dans le domaine d'activité concerné, il doit au moins informer formellement la hiérarchie en mesure de prendre ces décisions ;
- Disposer d'un Système d'Assurance de la Qualité pour les prestations couvertes par la certification (voir annexe 5) ;
- Apporter la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens pour assurer les prestations couvertes par la certification, afin de garantir la protection des risques et, par là même, la sécurité des personnes et des biens ;
- Etre en mesure d'apporter, si elle fait l'objet de réclamations concernant certaines méthodes de travail et pratiques commerciales, les éléments permettant d'apprécier si elle a agi dans des conditions conformes avec les textes en vigueur, en respectant son obligation de conseil et en apportant la qualité des services nécessaires en matière de sécurité ;
- Tenir un registre des réclamations concernant les prestations certifiées. Ce registre doit pouvoir être examiné lors de tout contrôle effectué sous mandat du CNPP ;
- Etre en mesure d'attester à tout moment auprès des clients qui le lui demanderaient d'une assurance R.C. professionnelle en cours de validité.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une des conditions ci-dessus doit faire l'objet d'un examen de la part du Comité Particulier.

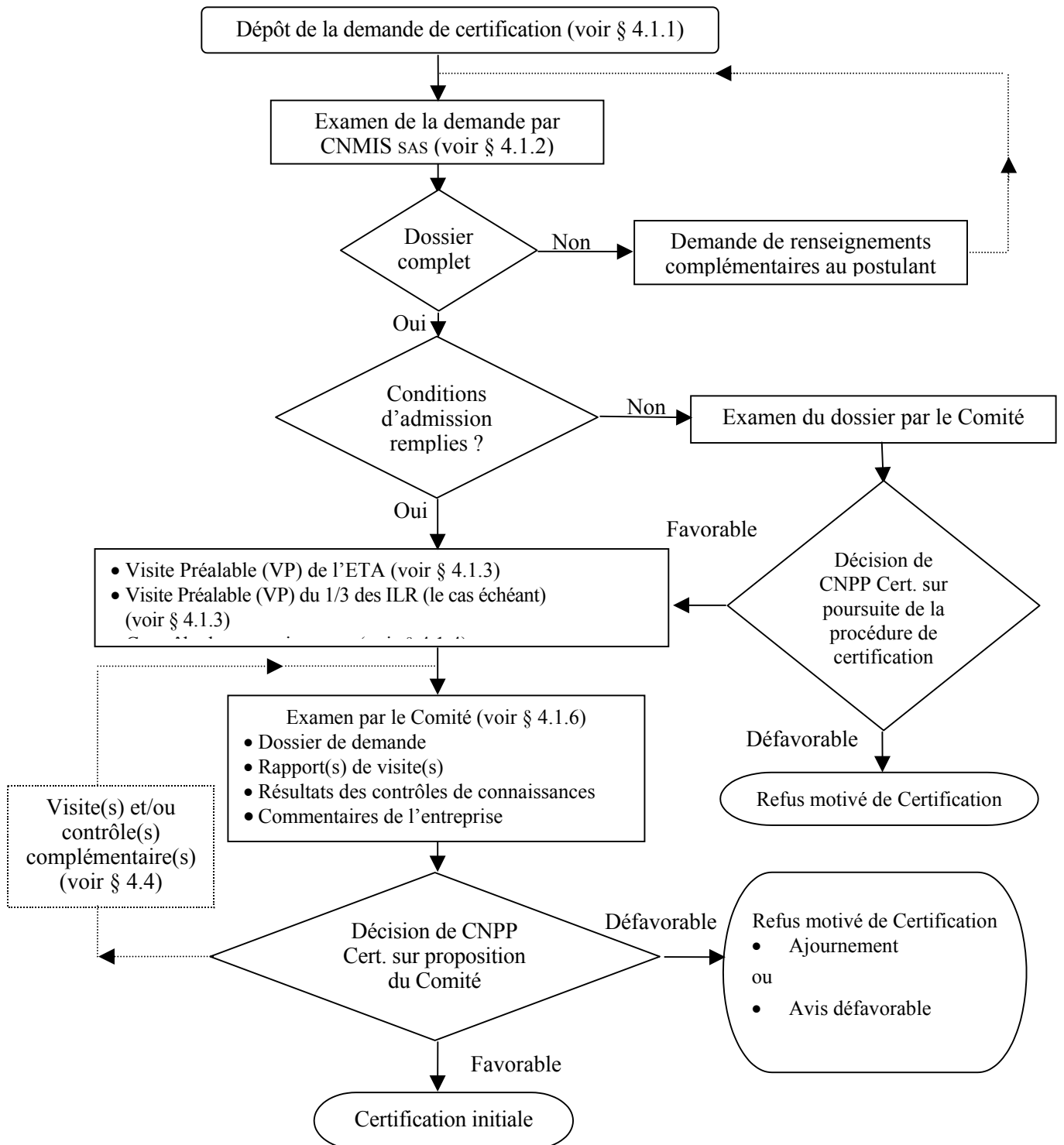
4. ETAPES DE LA CERTIFICATION

La certification d'une ETA comprend 3 phases :

- Demande de certification ;
- Certification initiale d'une durée maximale de 2 ans ;
- Certification confirmée sur 3 ans reconductibles.

Ces 3 phases sont décrites dans les paragraphes ci-après.

4.1. Demande de certification



4.1.1. Dépôt de la demande

La demande de certification doit être adressée au Directeur de CNPP Cert. et comporter l'engagement à respecter les conditions du présent règlement (voir annexe 4). Elle doit être accompagnée d'un dossier de présentation de l'entreprise concernant en particulier les différentes conditions à remplir (voir § 3.3). L'ensemble est alors transmis au secrétariat pour instruction.

4.1.2. Examen de la candidature

Lorsque le secrétariat constate que le dossier est complet et que les conditions d'admission prévues au § 3.3 sont remplies, il accuse réception du dépôt de la candidature, adresse à l'ETA une facture correspondant aux frais de dossier (voir annexe 7), et demande à l'organisme vérificateur de procéder à la visite préalable, telle que définie ci-dessous.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat en informe le postulant pour obtenir des compléments.

En cas de non-conformité aux conditions d'admission, le secrétariat en réfère au Comité Particulier.

4.1.3. Visite préalable (VP) de l'ETA

Effectuée en présence de représentants de l'entreprise, elle a pour objet :

- d'examiner sur place l'organisation et les structures de l'établissement ;
- d'évaluer l'application et l'efficacité du Système d'Assurance Qualité, mis en place pour les prestations couvertes par la certification ;
- de s'assurer que les moyens dont dispose l'établissement sont conformes aux déclarations de l'entreprise et aux exigences fixées dans le règlement de certification ;
- de recueillir des renseignements sur l'activité exercée.

Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport communiqué au secrétariat et au postulant. Les frais de visite sont à la charge du postulant (voir annexe 7).

Cas des ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues :

- Lors de l'instruction de la demande de certification, il est procédé, en complément à la visite préalable (VP) de l'ETA, à celle du tiers de ses ILR (VP).
- Chaque visite d'ILR donne lieu à l'établissement d'un rapport communiqué au secrétariat et à l'ETA postulante. Les frais correspondants sont facturés à l'ETA (voir annexe 7).

4.1.4. Contrôle des connaissances

Il a pour objet de vérifier que le postulant dispose de personnel compétent et qualifié dans les domaines suivants :

- connaissance de la réglementation officielle de sécurité contre l'incendie ;
- connaissance des référentiels techniques applicables dans le cadre de la certification (voir annexe 1) ;
- connaissance pratique des matériels mis en œuvre.

Le contrôle des connaissances portera sur deux personnes par ETA dont le responsable technique de l'activité.

Cas des ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues :

Lors de l'instruction de la demande de certification, le responsable technique de l'ETA ainsi qu'une personne par ILR ayant fait l'objet d'une visite préalable (VP) seront soumises au contrôle des connaissances.

Trois épreuves constituent le contrôle :

a) QCM (Questionnaire à Choix Multiples)

Divisé en 3 parties, il porte sur les réglementations et matériels relatifs aux SSI.

Temps alloué : 1 heure

b) Etude de cas

Le candidat doit réaliser une étude de cas dans le domaine couvert par la certification. Il dispose d'un ensemble de renseignements normalement remis à toute entreprise assurant les prestations concernées.

Temps alloué : 7 heures

c) Connaissance pratique des matériels

Le candidat doit sur un système de sécurité incendie (des détecteurs, un tableau de signalisation (ECS), et un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI)), procéder à sa mise en service et expliciter son fonctionnement. Il dispose de la documentation technique remise par le constructeur lors de la certification de son matériel.

Temps alloué : 8 heures

Pour cette épreuve, le candidat peut se faire accompagner d'un technicien qui se chargera des raccordements et de la mise en service du système.

La vérification des connaissances pratiques porte d'une part sur les matériels du ou des constructeurs avec lequel(lesquels) le postulant a déclaré collaborer, d'autre part sur les matériels d'un autre constructeur choisi par l'organisme chargé du contrôle.

Pour chaque candidat, le contrôle des connaissances donne lieu à l'établissement d'un rapport communiqué au secrétariat et à l'ETA postulante. Les frais correspondants

sont facturés à l'ETA (voir annexe 7). Le rapport est la propriété de l'entreprise et, en aucun cas, les candidats ayant satisfait à ces épreuves ne peuvent s'en prévaloir auprès d'autres entreprises.

4.1.5. Commentaires de l'entreprise

A réception des rapports de visites et de contrôles de connaissances, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses commentaires éventuels auprès du secrétariat.

4.1.6. Examen par le Comité Particulier

Au vu du dossier de présentation de l'entreprise, des rapports de contrôle des connaissances et de visite(s) préalable(s), ainsi que des commentaires éventuels du postulant, le Comité formule à CNPP Cert. sa proposition sous l'une des trois formes suivantes :

- Avis favorable : l'ETA est proposée pour la certification initiale d'une durée de 2 ans ;
- Avis défavorable : la certification de l'ETA n'est pas proposée. Une nouvelle candidature ne peut être déposée qu'après un délai minimal de 6 mois ; la certification ne pouvant être accordée qu'après un délai minimal de 1 an si les résultats d'une visite de type VP sont satisfaisants ;
- Ajournement : le Comité estime qu'une visite complémentaire (voir § 4.4) doit être effectuée, aux frais du postulant, après un délai minimal de 6 mois suivant la notification, pour permettre de porter remède aux manquements constatés lors de la visite préalable. La visite doit permettre de s'en assurer. L'avis favorable pourra alors être prononcé sauf persistance des manquements. Cette visite complémentaire ne peut être effectuée qu'après la demande du postulant auprès du secrétariat.

4.1.7. Décision du CNPP

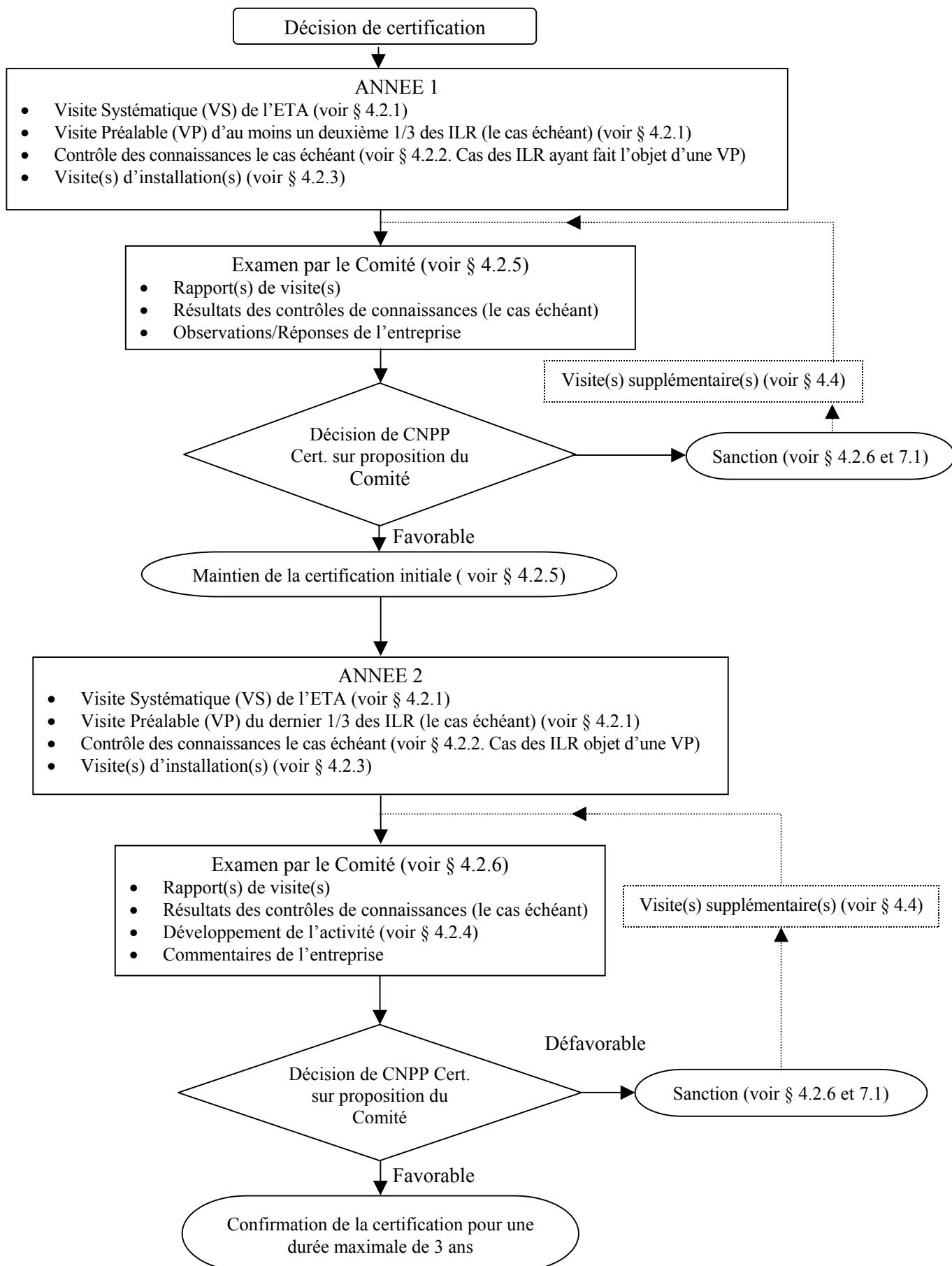
CNPP Cert., sur proposition du Comité, décide de l'octroi ou du refus de la certification ou réserve sa décision dans l'attente du résultat d'un complément d'enquête.

La décision est notifiée à l'ETA par un courrier du secrétariat avec s'il y a lieu, exposé des motifs. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, l'entreprise qui conteste la décision peut introduire un recours selon la procédure décrite au § 7.2.

En cas d'octroi de la certification, le secrétariat adresse également l'« Attestation de Certification » selon le modèle figurant en annexe 6.

La certification est accordée pour une période initiale de 2 ans ; période au cours de laquelle l'ETA devra confirmer au travers d'audits et de visites d'installations sa compétence pratique et justifier d'une activité effective dans le domaine couvert par la certification qui lui a été accordée.

4.2 Période de certification initiale



4.2.1. Surveillance annuelle de l'ETA en période de certification initiale

Des visites systématiques (VS) sont effectuées annuellement dans l'ETA. Elles ont pour but de s'assurer que l'ETA remplit toujours les conditions requises pour la certification.

Cette visite, effectuée en présence de représentants de l'entreprise, porte sur les points suivants :

- examen sur place de l'organisation et des structures de l'établissement ;
- évaluation de l'application et l'efficacité du Système d'Assurance Qualité mis en place pour les prestations couvertes par la certification ;
- vérification que les moyens dont dispose l'établissement sont conformes aux déclarations de l'entreprise et toujours aux exigences fixées dans le règlement de certification ;
- recueil de renseignements sur l'activité exercée et ses évolutions ;
- vérification par sondage des modifications de structure et/ou de fonctionnement de l'ETA ;
- vérification des dispositions éventuellement estimées les moins "performantes" lors de la (des) visite(s) précédente(s).

Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport communiqué au secrétariat et au postulant. Les frais de visite sont à la charge du postulant (voir annexe 7).

Cas des ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues :

- Pendant la période de certification initiale, il est procédé à une visite de type VP (voir § 4.1.3) de toutes les ILR déclarées qui n'ont pas été visitées pendant la phase de demande de certification.
- Au moins 1/3 du nombre total des ILR sera visité annuellement pendant la période de certification initiale.

4.2.2. Contrôle des connaissances (uniquement pour les ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues)

Pendant la période de certification initiale, il est procédé annuellement au contrôle des connaissances (voir § 4.1.4) d'au moins une personne par ILR ayant fait l'objet d'une visite préalable (VP) dans l'année.

4.2.3. Visites d'installations en période de certification initiale

Pendant la période de certification initiale, l'organisme vérificateur procédera aux visites d'installations suivantes, faisant l'objet des prestations certifiées :

- visite des 5 premières installations significatives¹ (qu'elles soient prises en charge par l'ETA ou par une ILR) ;

et

¹ Installation significative = installation comportant au moins 50 points (1 point = 1 point de détection ou 1 point de commande)

- visite annuelle d'une installation prise en charge par chaque établissement couvert par la certification (ETA et ILR éventuelles).

Exemples :

- Pour une ETA sans ILR : visite de 7 installations (les 5 premières plus une par an) ;
- Pour une ETA avec 1 ILR : visite de 9 installations (les 5 premières plus une par an et par établissement) ;
- Etc ...

4.2.4. Exigences requises en période de certification initiale

Dans les 2 ans suivant la décision de certification initiale, l'ETA doit justifier du développement d'une activité dans le domaine couvert par la certification qui lui a été accordée.

Ces exigences figurent en annexe 1 du présent règlement.

4.2.5. Commentaires de l'entreprise

A réception des rapports de visites et de contrôles de connaissances, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses commentaires éventuels auprès du secrétariat.

4.2.6 Examen par le Comité Particulier

Dès que les contrôles prévus pour la première année de certification initiale sont effectués, les rapports de visites correspondants et, le cas échéant, les résultats des contrôles de connaissances sont présentés au Comité Particulier avec les commentaires éventuels de l'entreprise. Après examen de ces éléments, celui-ci formule à CNPP Cert. sa proposition sous l'une des deux formes suivantes :

- Maintien de la certification initiale ;
- Sanction : une proposition de sanction (voir § 7.1) peut être formulée.

Avant la fin de la période de certification initiale, et dès que l'ensemble des contrôles prévus sont effectués, les rapports de visites correspondants et, le cas échéant, les résultats des contrôles de connaissances sont présentés au Comité Particulier avec les commentaires éventuels de l'entreprise. Après examen de ces éléments, celui-ci formule à CNPP Cert. sa proposition sous l'une des deux formes suivantes :

- Confirmation de la certification : sous réserve que soient levées toutes les éventuelles non-conformités constatées au cours de la période initiale, que les exigences précisées aux § 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessus soient respectées, que toutes les ILR aient été visitées et que le nombre de personnes ayant satisfait au contrôle des connaissances soit conforme aux exigences.
- Sanction : une proposition de sanction (voir § 7.1) peut être formulée.

Le cas échéant, le Comité peut proposer une prolongation de la période de certification initiale.

4.2.7. Décision du CNPP

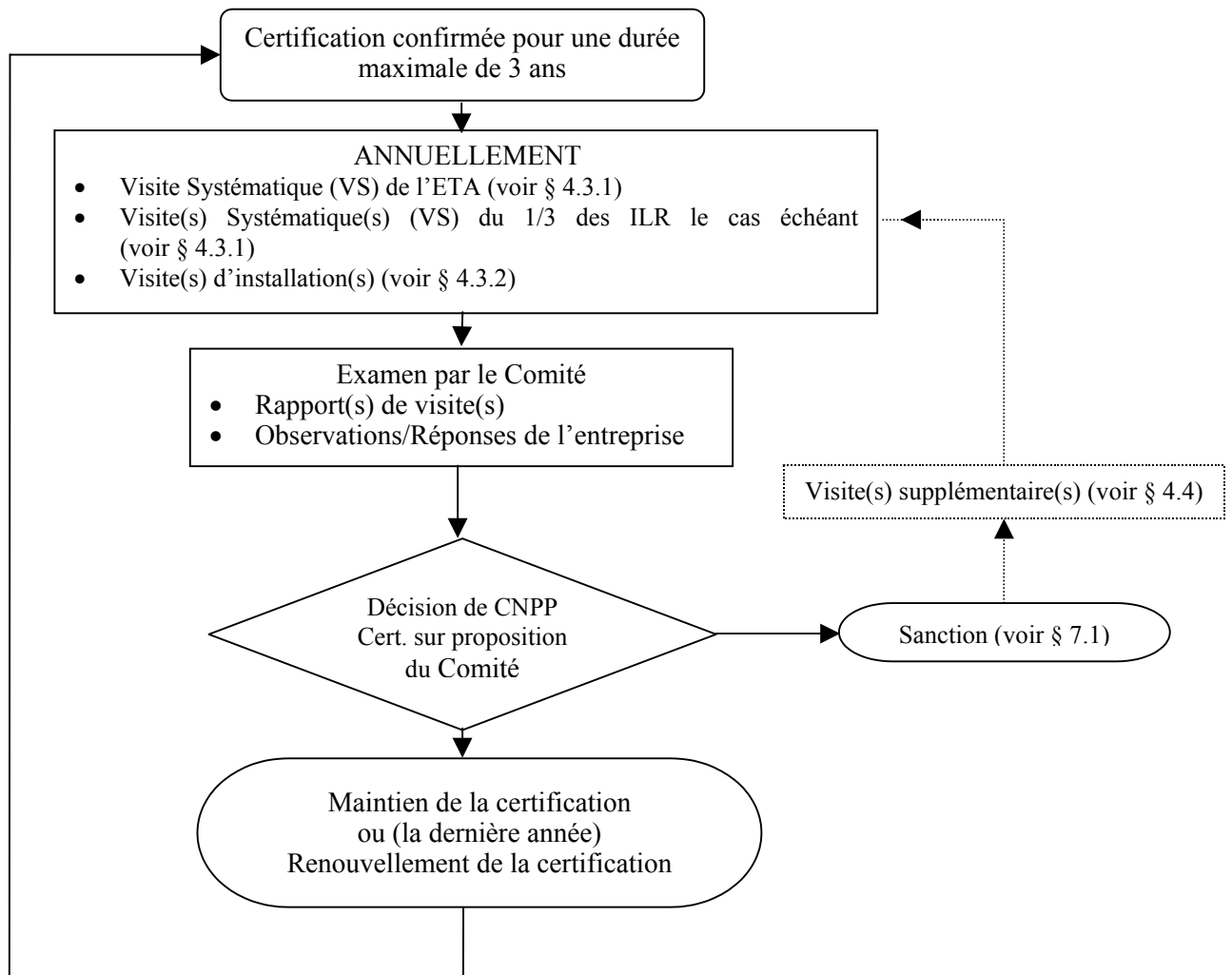
CNPP Cert., sur proposition du Comité, décide de la confirmation, du maintien, du refus de la certification, d'une sanction, ou réserve sa décision dans l'attente du résultat d'un complément d'enquête.

La décision est notifiée à l'ETA par un courrier du secrétariat avec s'il y a lieu, exposé des motifs. En cas de sanction, l'ETA qui conteste la décision peut introduire un recours selon la procédure décrite au § 7.2.

En cas de confirmation de la certification, le secrétariat adresse également une nouvelle «Attestation de Certification» selon le modèle figurant en annexe 6.

La certification est confirmée pour une période d'une durée maximale de 3 ans ; période au cours de laquelle l'ETA devra confirmer au travers d'audits et de visites d'installations le maintien de sa compétence dans le domaine. Elle devra également justifier d'une activité dans le domaine couvert par la certification qui lui a été accordée.

4.3. Période de certification confirmée



4.3.1. Surveillance annuelle en période de certification confirmée

Comme en période de certification initiale, des visites systématiques de type VS (voir § 4.2.1) sont effectuées annuellement dans l'ETA.

Cas des ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues :

Annuellement, 1/3 des ILR sont soumises à une visite de type VS.

4.3.2. Visites d'installations en période de certification confirmée

En période de certification confirmée, l'organisme vérificateur procédera annuellement à la visite d'une installation faisant l'objet des prestations certifiées.

Cas des ETA disposant d'Implantations Locales Reconnues :

Pour chacune des ILR soumise à une visite systématique, une installation faisant l'objet des prestations certifiées sera visitée.

4.3.3. Exigences requises en période de certification confirmée

En période de certification confirmée, l'entreprise doit justifier pour chaque site certifié (ETA et ILR le cas échéant) d'une activité dans le domaine couvert par la certification qui lui a été accordée.

4.3.4. Commentaires de l'entreprise

A réception des rapports de visites et de contrôles de connaissances, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses commentaires éventuels auprès du secrétariat.

4.3.5. Examen par le Comité Particulier

Au moins une fois par an, les rapports de visites sont présentés au Comité Particulier avec les commentaires éventuels de l'entreprise. Après examen de ces rapports, celui-ci formule à CNPP Cert. sa proposition sous l'une des deux formes suivantes :

- Maintien de la certification ;
- Sanction : une proposition de sanction (voir § 7.1) peut être formulée.

4.3.6. Procédure de renouvellement de la certification

Sauf avis contraire au moins trois mois avant l'échéance de la période de certification en cours, le secrétariat engage automatiquement une procédure de renouvellement de la certification de l'ETA.

Cette demande de renouvellement tacite est examinée par le Comité Particulier qui, pour émettre un avis, tient compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier (rapports des chargés de mission, plaintes éventuelles de clients et/ou d'assureurs, constatation de manquements aux règles...), il tient compte également du volume des activités exercées par l'ETA (et par ses ILR le cas échéant) dans le domaine couvert par la certification.

La décision est notifiée à l'ETA par un courrier du secrétariat avec s'il y a lieu, exposé des motifs. En cas de sanction, l'entreprise qui conteste la décision peut introduire un recours selon la procédure décrite au § 7.2.

En cas de renouvellement de la certification, celle-ci est notifiée par le secrétariat accompagnée d'une nouvelle « Attestation de Certification » selon le modèle figurant en annexe 6.

En cas de refus de renouvellement de certification, la certification devient caduque à l'échéance de la période de certification en cours. Le nom de l'ETA est alors retiré de la liste des établissements certifiés.

4.4. Contrôles complémentaires

Le Comité Particulier se réserve le droit de faire effectuer des contrôles complémentaires lorsqu'il l'estime nécessaire. Ces contrôles, effectués en présence ou non de représentants de l'entreprise, peuvent consister notamment en visites d'installations, de chantiers, du siège de l'entreprise, de l'ETA ou de ses ILR, en un contrôle des connaissances...

En fonction de la motivation de ces visites et de leurs résultats, les frais correspondants peuvent, après avis du Comité Particulier, être portés à la charge de l'entreprise.

5. ALLEGEMENT DES AUDITS ET CONTROLES

Un certain nombre d'allègements peuvent être appliqués pour les entreprises satisfaisant des conditions particulières.

Les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessous détaillent la nature des allègements et leurs conditions d'application.

Ces allègements ne peuvent être appliqués qu'après une décision favorable de CNPP Cert., prise sur avis du Comité.

5.1. Regroupement des contrôles effectués dans le cadre des certifications APSAD d'entreprise installation et APSAD d'entreprise de maintenance

Que ce soit au niveau de l'admission, en période de certification initiale ou en période de certification confirmée, les différents contrôles prévus par les deux règlements de certification (APSAD d'entreprise d'installation et APSAD d'entreprise de maintenance) seront regroupés.

Ainsi, les visites d'ETA, d'ILR, les contrôles de connaissances et les visites d'installations effectués seront pris en compte dans le cadre des deux certifications.

Pour un postulant/titulaire exerçant les prestations couvertes par les deux règlements de certifications, le nombre de contrôles effectué sera le même que pour un postulant/titulaire n'exerçant que les prestations couvertes par un des deux règlements. Les différents rapports correspondant à ces contrôles devront démontrer que le postulant/titulaire satisfait les exigences des deux règlements.

5.2. Allègement de la fréquence des visites

Cette disposition n'est applicable qu'en période de certification confirmée depuis au moins trois ans.

Si lors d'un renouvellement, il n'y a pas eu, dans la période précédente, de sanction plus grave qu'un avertissement sans visite supplémentaire, la fréquence des visites systématiques des ETA sera réduite :

- à une visite tous les 2 ans ;
- à une visite tous les 3 ans si l'organisation qualité de l'ETA est couverte par un certificat de conformité aux normes NF EN ISO 9001¹ (Août 1994) ou NF EN ISO 9001¹ (Décembre 2000) pour l'activité concernée (le certificat doit avoir été délivré par un organisme certificateur accrédité par un organisme membre de l'EA²). Dans ce cas, le Système d'Assurance Qualité n'est pas audité lors des visites systématiques sauf pour les points ayant fait l'objet d'éventuelles remarques lors des précédentes visites.

Cet allègement de la fréquence des visites ne s'applique pas :

- aux visites d'installations dont la fréquence, en période de certification confirmée, est précisée au § 4.3.2 ;
- aux visites des ILR (le cas échéant) dont la fréquence, en période de certification confirmée, est précisée au § 4.3.1.

6. EFFETS DE LA CERTIFICATION

6.1. Liste des établissements certifiés

La liste complète des établissements certifiés, avec mise à jour permanente, est consultable par Minitel 3617 A2P, sur le site Internet du CNPP www.cnpp.com et sur le site Internet de CNMIS SAS www.cnmis.org.

Une édition imprimée est également disponible auprès du secrétariat.

6.2. Déclarations

Toute installation faisant l'objet des prestations certifiées est déclarée à l'organisme certificateur selon les exigences figurant en annexe 2 du règlement de certification.

6.3. Modifications

L'entreprise doit informer le secrétariat dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, de toutes modifications importantes intervenant dans son organisation (voir § 3.3 notamment). En particulier, si l'une des personnes ayant satisfait le contrôle des connaissances quitte l'ETA (ou une ILR le cas échéant) ou bien encore change de fonction, celle-ci doit en informer le secrétariat dans le délai précisé ci-dessus et lui proposer, dans les 3 mois à dater de son départ, le nom d'une nouvelle personne qui doit subir le contrôle des connaissances.

Au vu des modifications apportées, le secrétariat fait part de la décision de CNPP Cert. à l'entreprise.

¹ Ou norme étrangère équivalente

² European cooperation for Accreditation

6.4. Usages abusifs de la certification

Toute publicité mensongère ou trompeuse fait l'objet de sanctions telles que définies au § 7 et/ou de poursuites. Le CNPP intentera toute action judiciaire qu'il jugera opportun, action à laquelle peuvent se joindre toutes les entreprises titulaires de la certification qui s'estimeraient lésées.

6.5 Transfert de la certification

La certification ne peut être transférée sans contrôle. En cas de cession, fusion, ou absorption de l'entreprise bénéficiaire de la certification, le bénéfice de celle-ci peut être transmis sous réserve de l'avis favorable du Comité Particulier après réalisation dans les 2 mois suivant la modification de structure, d'un contrôle au sein de la nouvelle entité et à sa charge.

7. SANCTIONS

7.1. Nature

En fonction de la gravité et de la fréquence des manquements constatés aux engagements pris par l'ETA certifiée, celle-ci peut se voir appliquer l'une des sanctions mentionnées ci-dessous. Les manquements relevant d'une Implantation Locale Reconnue entraînent l'application de l'une des sanctions énumérées ci-après à l'ETA et à toutes les ILR qui lui sont rattachées.

7.1.1 Avertissement simple

Avec mise en demeure de faire cesser le(s) manquement(s) constaté(s)¹.

7.1.2. Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

(Visites d'installations, contrôles de connaissances, audits²...) avec mise en demeure de faire cesser le(s) manquement(s) constaté(s)¹.

Si ces contrôles supplémentaires donnent lieu à constatation d'un(de) manquement(s) grave(s), la sanction 7.1.3 sera appliquée (suspension).

7.1.3. Suspension de certification pendant une durée déterminée

Avec mise en demeure de faire cesser le(s) manquement(s) constaté(s)¹.

¹ L'ETA devra faire connaître dans le délai imparti par lettre adressée au secrétariat que les modifications demandées ont été apportées. Celles-ci sont effectuées exclusivement à ses frais.

² Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise

¹ L'ETA devra faire connaître dans le délai imparti par lettre adressée au secrétariat que les modifications demandées ont été apportées. Celles-ci sont effectuées exclusivement à ses frais.

Les établissements sanctionnés restent soumis à des visites au cours de la suspension de la certification. Si le résultat de ces visites n'est pas satisfaisant, la sanction 7.1.4 sera appliquée (retrait).

7.1.4. Retrait de la certification

Cette sanction peut s'appliquer en période de certification initiale ou confirmée. Elle sera prononcée en particulier en cas de :

- refus des visites par l'entreprise ;
- constatation de manquement(s) grave(s) lors des visites ;
- persistance de(s) manquement(s) constaté(s), lors des visites.

Dans ce cas, l'accès à la certification ne pourra de nouveau être envisagé qu'après un délai de 2 ans ; la procédure d'instruction de la demande étant appliquée dans son intégralité.

7.2. Procédure de recours

Lorsque CNPP Cert. sur proposition du Comité, décide l'application d'une sanction, le secrétariat la notifie avec indication des motifs à l'ETA intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la réunion du Comité Particulier.

L'ETA qui conteste cette décision de sanction dispose alors d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre de notification de la décision pour solliciter un nouvel examen de son dossier. Dans ce cas, l'ETA doit joindre à sa demande de réexamen du dossier un argumentaire qui sera soumis à l'appréciation du Comité Particulier ou d'une délégation de celui-ci. L'ETA peut être invitée, si elle accepte la levée de l'anonymat, à présenter elle-même son argumentaire.

Cette contestation est suspensive de la décision.

L'ETA est informée par le secrétariat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, de la décision de CNPP Cert. prise sur avis du Comité qui est alors exécutoire dès réception de ladite lettre.

Si la décision correspondante consiste en un refus, un retrait ou une suspension de certification, l'ETA peut exercer dans un délai de 10 jours à compter de la lettre de notification de la décision un ultime recours non suspensif devant le Comité Général de Certification. Celui-ci arrête une décision que CNPP Cert. notifie à l'ETA et en adresse copie au secrétariat. Cette décision n'est plus alors susceptible de recours.

7.3. Effets

Les sanctions sont exécutoires dès réception par l'ETA de la lettre recommandée adressée par le secrétariat notifiant la décision de CNPP Cert.

7.3.1. En cas de suspension de la certification

Les références de l'ETA sont retirées de la liste des établissements certifiés et l'attestation de certification correspondante (édition originale) doit être retournée au secrétariat.

L'entreprise doit cesser de faire état de la certification de cette ETA et prendre toute disposition pour faire disparaître la mention de sa certification de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts et enseignes publicitaires ainsi que dans tout document, quel qu'il soit.

Si le résultat des contrôles fixés par le Comité et auxquels l'ETA reste soumise durant la période de suspension est satisfaisant, la certification reprendra vigueur automatiquement à la fin de ladite période, une nouvelle attestation lui sera alors adressée par le secrétariat.

7.3.2. En cas de retrait de la certification

Les références de l'ETA sont retirées de la liste des établissements certifiés et l'attestation de certification correspondante (édition originale) doit être retournée au secrétariat.

L'entreprise doit cesser de faire état de la certification de cette ETA et prendre toute disposition pour faire disparaître la mention de sa certification de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts et enseignes publicitaires ainsi que dans tout document, quel qu'il soit.

8. REGIME FINANCIER

Le régime financier qui définit le montant des frais afférents à la certification et qui décrit les modalités pratiques de recouvrement de ces frais fait l'objet de l'annexe 7.

9. RESPONSABILITE

L'attribution de la certification ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CNPP à celle qui incombe légalement à l'entreprise bénéficiaire de cette certification.

Le respect du présent règlement ne dispense pas le bénéficiaire de la certification de satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires, nationales et communautaires, en vigueur, et notamment à celles relatives à la libre concurrence.

En conséquence, le bénéficiaire demeure responsable de tous les vices liés à ses prestations.

10. CONFIDENTIALITE ET ANONYMAT

Toutes les personnes intervenant dans la gestion de la certification (membres du CNPP, de CNMIS SAS, du Comité, chargés de mission, etc...) sont tenues au secret professionnel. Les dossiers constitués par les entreprises ainsi que les rapports de visite ont un caractère confidentiel ; ils sont conservés par le secrétariat avec toutes les précautions nécessaires.

Tous les dossiers et rapports établis dans le cadre de la certification d'une entreprise sont présentés au Comité Particulier de façon anonyme.

11. APPROBATION – REVISION

Le présent règlement de Certification (annexes comprises) a été approuvé par le Comité Général de Certification.

Il peut être révisé en tout ou partie par CNPP Cert. et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier.

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE
SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET
CENTRALISTEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE
REGLEMENT DE CERTIFICATION

Liste des annexes

Annexe 1 : Référentiels de certification et définitions

Annexe 2 : Exigences en matière de déclaration

Annexe 3 : Composition du Comité Particulier

Annexe 4 : Modèle de demande de certification

Annexe 5 : Exigences relatives au système d'assurance de la qualité

Annexe 6 : Attestation de certification

Annexe 7 : Régime financier

ANNEXE 1

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Référentiels de certification et définitions

1. DEFINITIONS

CMSI

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie tel que défini dans la norme NF S 61-931 (Décembre 1990).

SDI

Système de Détection Incendie tel que défini dans la norme NF S 61-931 (Décembre 1990).

SSI

Système de Sécurité Incendie tel que défini dans la norme NF S 61-931 (Décembre 1990). Néanmoins, dans le cadre du présent document, le terme SSI désigne l'ensemble des équipements limité aux SDI et aux CMSI (le cas échéant), y compris les systèmes de sonorisation de sécurité.

Vérification et maintenance

Les prestations de vérification et maintenance d'installation couvertes par la présente certification sont les suivantes :

- Analyse de l'adaptation de l'installation au risque surveillé ;
- Vérifications périodiques, maintenance préventive et corrective ;
- Vérification de conformité ;
- Mise à jour des dossiers techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation et complément de formation de l'exploitant.

Toute modification d'installation nécessitant l'adjonction d'une nouvelle boucle ou d'une nouvelle ligne entre dans le cadre des prestations d'installation et n'est pas couverte par la présente certification.

2. REFERENTIELS TECHNIQUES APPLICABLES

En plus de la réglementation officielle de sécurité contre l'incendie (articles spécifiques aux SSI dans les règlements de sécurité des ERP et IGH en particulier), les principaux référentiels applicables sont les suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Particulières Types de la Commission Centrale des Marchés "Maintenance des installations de détection d'incendie" - Brochure n° 5659 éditée par la Librairie des Journaux Officiels ;
- Règle APSAD R7 ;
- Norme NF S 61-933 (Avril 1997) «SSI- Règles d'exploitation et de maintenance» ;
- Partie de la norme NF S 61-932 (Septembre 1993) «SSI- Règles d'installation» applicables à l'exécution de certains travaux ou modifications d'installations entrant dans le cadre de la maintenance des installations.

Ces documents se réfèrent eux-mêmes à différentes normes ou textes de référence dont le postulant/titulaire doit également avoir une bonne connaissance.

3. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES

3.1 Matériels mis en œuvre

Les établissements certifiés s'engagent à utiliser, quand ils existent, des matériels et systèmes certifiés.

Les matériels mis en œuvre dans le SSI installé doivent faire l'objet d'un certificat d'association (au sens du règlement de la marque NF - matériels de détection incendie). Ce certificat d'association comporte la liste des matériels certifiés (ou non-certifiables en l'absence de certification correspondante) ayant satisfait aux essais d'association.

3.2. Organisation maintenance

Le postulant/titulaire doit justifier d'une organisation de maintenance et d'entretien compétente, capable d'assurer, outre les exigences contractuelles, toute intervention dans un délai de 48 heures maximum depuis l'heure de la demande du client, dimanche et jours fériés non compris.

Le postulant/titulaire doit disposer d'une organisation permettant tous les jours (dimanche et jours fériés compris), 24 heures sur 24, un contact du client avec un technicien dans les 4 heures suivant l'appel du client.

3.3. Sous-traitance

Les seules prestations pouvant être sous-traitées par le titulaire à un établissement non-titulaire de la certification APSAD d'entreprise d'installation ou APSAD d'entreprise de maintenance sont les suivantes :

- Tirage des câbles suivant l'étendue des prestations telles que définies en annexe 1 ;
- Pose des matériels ;

- Raccordement des socles de détecteurs ;
- Les essais fonctionnels des détecteurs à la condition qu'un représentant du titulaire participe aux essais et valide les procédures ainsi que les résultats.

Les autres prestations techniques de maintenance ne peuvent être sous-traitées qu'à un établissement titulaire de la certification APSAD d'entreprise de maintenance à l'exclusion de la validation du fonctionnement de l'installation qui est du ressort exclusif du titulaire.

Dans tous les cas, les prestations sont sous-traitées sous la responsabilité du titulaire qui doit démontrer que son Système d'Assurance Qualité lui permet d'assurer en permanence la maîtrise de ses sous-traitants (voir annexe 5).

3.4. Habilitation du personnel

Toute personne intervenant dans le domaine couvert par la certification fera l'objet d'une habilitation formelle de la part du responsable de l'ETA à laquelle il est rattaché.

Le personnel habilité à intervenir dans des locaux occupés devra avoir subi avec succès un contrôle de connaissances interne ou externe à l'entreprise qui sera validé par le responsable technique de l'établissement dont il dépend.

Ces habilitations doivent être enregistrées.

3.5. Confidentialité

Le titulaire prendra toutes les dispositions adéquates pour garantir la confidentialité des informations relatives aux installations sur lesquelles il intervient.

3.6. Exigences quantitatives en période de certification initiale

Dans les 2 ans suivant la décision de certification initiale, l'ETA doit justifier du développement d'une activité dans le domaine couvert par la certification qui lui a été accordée.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Comité Particulier, la certification ne pourra être confirmée que si le titulaire a conclu au cours des deux années de certification initiale un minimum de 7 contrats de maintenance totalisant au moins 1000 points¹. Dans la mesure du possible, deux de ces installations comporteront un SDI et deux autres un CMSI.

¹ 1 point = 1 point de détection ou 1 point de commande

ANNEXE 2

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Exigences en matière de déclaration

1. ETAT DES INSTALLATIONS MAINTENUES

Chacun des établissements couverts par la certification doit établir et tenir à jour un état de toutes les installations maintenues. Celui-ci doit pouvoir être examiné lors de tout contrôle effectué sous mandat du CNPP.

Annuellement, sur demande adressée à l'ETA, ces états seront transmis au secrétariat.

2. REPERAGE DES INSTALLATIONS MAINTENUES

Dans tous les cas, que l'installation ait ou non fait l'objet d'un certificat d'installation, le mainteneur certifié doit apposer sur le Tableau de Signalisation ou sur le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie une étiquette du modèle ci-dessous portant le millésime de l'année de la dernière visite de maintenance qu'il a effectuée (une seule étiquette par an quel que soit le nombre d'interventions).

Sur celle-ci figurent le nom de l'ETA qui assure la maintenance de l'installation et son n° de certification.

Ces étiquettes sont fournies pré-imprimées par le Secrétariat (CNMIS SAS).



Aspect échelle 1:1

ANNEXE 3

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Composition du comité particulier

Les membres du Comité Particulier sont répartis en 3 collèges. Les représentants siégeant au Comité Particulier peuvent également siéger au Comité Particulier SDI & CMSI - Certification APSAD d'entreprise d'installation.

Collège A (Organismes professionnels représentatifs des entreprises admises à la certification)

- 3 représentants des sociétés certifiées désignés par le GESI
- 2 représentants des sociétés certifiées désignés par le SERCE
- 2 représentants des sociétés certifiées désignés par la FFEE

Collège B (Organismes représentatifs des utilisateurs ou prescripteurs des prestations certifiées)

- 2 membres des sociétés d'assurance, désignés par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) représentant les utilisateurs assurés
- 3 représentants des pouvoirs publics utilisateurs des prestations certifiées
- 1 chargé de sécurité d'entreprise membre de l'Association des Agréés Prévention Incendie du CNPP (AGREPI)
- 1 représentant désigné par l'Association des Ingénieurs en Sécurité en Milieu Hospitalier

Collège C (Organismes techniques non prescripteurs compétents dans le domaine concerné)

- 1 représentant de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles au Ministère de l'Intérieur (DDSC)
- 1 représentant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)
- 1 représentant du Comité de Liaison des Organismes de Prévention et de Sécurité Incendie (CLOPSI)
- 1 représentant de la Chambre Syndicale des Ingénieurs de France
- 1 représentant du SYNTEC
- 1 représentant de l'Association Française des Ingénieurs de Maintenance (AFIM)
- 1 représentant d'AFNOR CERTIFICATION
- 1 représentant de CNPP Cert
- 1 représentant de CNMIS SAS
- 1 représentant du CNPP Département Technique

ANNEXE 4

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Modèle de demande de certification

1. LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande est à établir selon la formule ci-dessous, sur papier à en-tête de l'ETA qui sollicite le bénéfice de la certification.

Monsieur le Directeur de CNPP Cert.
Aux bons soins de CNMIS SAS
16, avenue Hoche
75008 PARIS

Objet : Demande de certification APSAD d'entreprise de maintenance de SDI & CMSI

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la certification APSAD d'entreprise de maintenance de SDI & CMSI délivrée par le CNPP.

Cette demande concerne l'Entité Technique Autonome (ETA) suivante : (désignation et adresse complète de l'établissement)

<Option : à laquelle sont rattachées les Implantations Locales Reconnues suivantes : (désignation et adresse complète des établissements)>

Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation officielle de sécurité contre l'incendie et des référentiels techniques applicables figurant en annexe 1 du règlement de certification (notamment règle APSAD R7).

Je déclare également avoir pris connaissance et compris le règlement de certification et les règles d'utilisation de la marque APSAD.

J'accepte que les missions de secrétariat et de vérification soient confiées aux organismes désignés dans le règlement.

Je m'engage à :

- respecter les conditions fixées par le règlement de la certification et les règles d'utilisation de la marque APSAD.
- recevoir un chargé de mission mandaté par CNPP Cert. chargé d'instruire mon dossier et à lui faciliter l'exécution de sa mission en l'autorisant à :
 - a) visiter les locaux professionnels de mon entreprise ;
 - b) consulter les dossiers des installations de SSI maintenues ;

- c) inspecter les moyens dont je dispose ;
 - d) visiter, en compagnie d'un représentant de mon entreprise des installations maintenues par mes soins.
- transmettre au secrétariat un état annuel des installations maintenues par chacun des établissements couverts par la certification conformément à l'annexe 2 du règlement de certification,
 - ne faire référence à la certification APSAD que dans la mesure où mon entreprise en est toujours titulaire,
 - systématiquement informer le secrétariat de toute modification d'organisation intervenant dans mon entreprise.

Je joins à cette demande un exemplaire du dossier de présentation de mon entreprise établi selon le modèle figurant en annexe 4 du règlement de certification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date

Cachet de l'entreprise

Nom, qualité, et signature du représentant légal de l'entreprise

2. DOSSIER DE PRESENTATION

Le dossier de présentation, dont un modèle est donné ci après, doit être fourni par toute entreprise postulant la certification. Il est composé de 3 parties :

A. Informations d'ensemble (identité de l'entreprise, activités, organisation générale).

B. Moyens affectés à l'activité de maintenance de Systèmes de Sécurité Incendie.

C. Relations administratives et commerciales.

Toutes les rubriques sont à compléter, au besoin par la mention «néant» ou «sans objet».

La dernière page du dossier doit comporter l'attestation ci-dessous :

Le responsable légal soussigné certifie sincères et véritables les renseignements administratifs et techniques contenus dans le présent dossier.

Date

Cachet de l'entreprise

Nom, qualité, et signature du représentant légal
de l'entreprise

A1 IDENTIFICATION DU SIEGE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

.....

Adresse du siège (fournir le Kbis¹)

.....

.....

N° SIRET ou SIREN¹

Tél fax email

Le cas échéant, interlocuteur désigné pour toutes questions liées à la certification

Date de début de l'activité dans le domaine couvert par la certification

Activités principales de l'entreprise (joindre éventuellement une plaquette de présentation)

.....

.....

Appartenez-vous à un groupe (si oui, lequel) ?

Etes-vous constructeur de matériels de détection d'incendie (si oui, lesquels) ?

.....

A2 IDENTIFICATION DE L'ETA POSTULANTE (SI DIFFERENTE DU SIEGE)

Désignation de l'ETA

.....

Adresse (fournir le Lbis¹)

.....

.....

N° SIRET ou SIREN¹

Tél fax email

Interlocuteur désigné pour toutes questions liées à la certification

Date de début de l'activité de l'ETA dans le domaine couvert par la certification

Activités principales de l'ETA

.....

.....

¹ Ou équivalent pour les sociétés domiciliées dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

A3 IDENTIFICATION DES ILR (LE CAS ECHEANT)

Indiquer dans le tableau ci-dessous la liste de toutes les implantations décentralisées rattachées à l'ETA postulante et exerçant une activité dans le domaine couvert par la certification. En dernière colonne, préciser si l'établissement répond à la définition d'une ILR.

Tableau A4-1

N°	Adresse	Téléphone	Fax	Cet établissement répond-il à la définition d'une ILR ?
1				<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2				<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
3				<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
4				<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
...	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE

Répartition du Chiffre d'Affaires global de l'entreprise (tous établissements confondus) par activités au cours des trois derniers exercices¹.

Tableau A4-2

	EXERCICE		
	Année	Année	Année
	Du	Du	Du
	Au	Au	Au
Chiffre d'affaires global de l'entreprise Hors Taxes (en FF ou en Euro)			
	REPARTITION EN %		
(1) Maintenance de SSI (le cas échéant)			
Autres activités (préciser si possible)			

¹ A défaut, pour les sociétés récentes, fournir tous les documents pertinents disponibles permettant d'évaluer la pérennité de l'entreprise

Contribution de l'ETA postulante et des établissements rattachés considérés comme ILR figurant dans le Tableau A4-1 en % du Chiffre d'Affaires réalisé par l'entreprise dans le domaine de la maintenance de SSI au cours des trois derniers exercices¹.

Tableau A4-3

Etablissement	EXERCICE ²		
	Année Du Au En % du CA total Maintenance SSI de l'entreprise figurant en (1) du Tableau A4-2	Année Du Au En % du CA total Maintenance SSI de l'entreprise figurant en (1) du Tableau A4-2	Année Du Au En % du CA total Maintenance SSI de l'entreprise figurant en (1) du Tableau A4-2
ETA			
ILR n°1			
ILR n°2			
ILR n°3			
ILR n°4			
...

¹ A défaut, pour les sociétés récentes, fournir tous les documents pertinents disponibles permettant d'évaluer la pérennité de l'entreprise

² Mêmes exercices que pour le tableau A4-2.

B1 MOYENS HUMAINS

Nombre total de salariés de l'entreprise : (tous établissements confondus)

Dont¹(tous établissements confondus) affectés à l'activité de maintenance de SSI

Pour l'ETA postulante et chacun des établissements rattachés considérés comme ILR figurant dans le Tableau A4-1, préciser l'effectif total et l'effectif affecté à l'activité de maintenance de SSI.

Tableau A4-4

Etablissement	Effectif total	Effectif affecté à l'activité de maintenance de SSI ¹
ETA		
ILR n°1		
ILR n°2		
ILR n°3		
ILR n°4		
...

Pour l'ETA postulante et chacun des établissements rattachés considérés comme ILR figurant dans le Tableau A4-1, préciser les noms des Responsables Techniques de l'activité de maintenance de SSI.

Tableau A4-5

Etablissement	Noms des Responsables Techniques	Affecté uniquement à cet établissement
ETA		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ILR n°1		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ILR n°2		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ILR n°3		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ILR n°4		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
...

¹ En équivalent plein-temps de l'entreprise. Par exemple, comptabiliser 0.3 pour un salarié affecté à 30% de son temps à l'activité certifiée

C1 SOUS-TRAITANTS

Avez-vous des accords de complémentarité, pour l'activité de maintenance de SSI, avec des entreprises autres que des constructeurs de matériel ?

Oui Non

Si oui, indiquer le nom et l'adresse de chacune d'elles ainsi que la nature et l'objet des liens ou accords

.....

C2 ZONES GEOGRAPHIQUES D'INTERVENTION

Pour l'ETA postulante et chacun des établissements rattachés considérés comme ILR figurant dans le Tableau A4-1, préciser la principale zone géographique d'intervention (France entière, régions ou départements).

Tableau A4-7

Etablissement	Zone géographique d'intervention
ETA	
ILR n°1	
ILR n°2	
ILR n°3	
ILR n°4	
...	...

C3 ASSURANCES SOUSCRITES

Responsabilité civile d'exploitation
 (préciser la société d'assurances et le montant de la garantie souscrite)

Responsabilité professionnelle avant et après travaux
 (préciser la société d'assurances et le montant de la garantie souscrite)

Autres assurances
 (préciser la société d'assurances et le montant de la garantie souscrite)

C4 AUTRES CERTIFICATIONS

L'entreprise postule t-elle également à la certification APSAD d'entreprise d'installation ?

Oui Non Déjà titulaire

Autres certifications obtenues (ISO 900x, APSAD, NF SERVICE, etc...) ? Joindre pour chacune d'elles une copie de l'attestation de certification en cours de validité.

.....

PIECES A JOINDRE

Obligatoirement

- Kbis datant de moins de trois mois ou équivalent pour les sociétés domiciliées dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.
- Pour les entreprises disposant d'établissements secondaires, Lbis datant de moins de trois mois ou équivalent pour les sociétés domiciliées dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.
- Bilans et comptes de résultats des 2 derniers exercices ou déclarations fiscales équivalentes¹.
- Le cas échéant, copies des attestations de certifications en cours de validité déclarées au § C4 ci-dessus.

Eventuellement

- Plaquette de présentation et organigramme de l'entreprise.

¹ A défaut, pour les sociétés récentes, fournir tous les documents pertinents disponibles permettant d'évaluer la pérennité de l'entreprise

ANNEXE 5

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Exigences relatives au système d'assurance de la qualité

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe précise les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité (Assurance Qualité = ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfait aux exigences données relatives à la qualité - NF X 50-120) que le postulant/titulaire doit adopter et mettre en place afin de s'assurer que les prestations assurées par ses différents établissements (ETA et ILR le cas échéant) respectent en permanence le règlement de certification.

Le titulaire prend un engagement sur la régularité de la qualité des prestations qu'il assure. Il doit en conséquence pouvoir apporter en permanence la preuve de l'existence et de l'efficacité de son système d'assurance de la qualité.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE

Ces dispositions sont à intégrer dans le Manuel Qualité¹. Elles s'appliquent à chaque sous-traitant déclaré pour les matériels et/ou prestations qui le concernent en accord avec les exigences du demandeur/titulaire.

Dans le cas d'une ETA et d'ILR rattachées, le système de gestion de la qualité doit être unique pour les établissements couverts par la certification.

Les paragraphes suivants de la norme NF EN ISO 9001 sont applicables aux prestations relatives à la présente certification. Ceux repérés en caractères gras sont d'application obligatoire.

Les titres des paragraphes cités ci-dessous correspondent à ceux de la norme NF EN 9001 de 1994. Les paragraphes correspondants de la norme NF EN 9001 de 2000 peuvent également servir de référence.

¹ Manuel Qualité : Document énonçant la politique qualité et décrivant le système qualité d'un organisme. Selon la norme NF EN ISO 8402 - Juillet 1995.

Il est à noter cependant que la certification de l'entreprise selon la norme NF EN ISO 9001 n'est pas exigée.

1. **Responsabilité de la Direction (§ 4.1 Norme NF EN ISO 9001)**
2. **Système Qualité (§ 4.2 Norme NF EN ISO 9001)**
3. **Système Qualité - Revue de contrat (§ 4.3 Norme NF EN ISO 9001)**
4. **Système Qualité - Maîtrise de la conception (§ 4.4 Norme NF EN ISO 9001)**
5. **Système Qualité - Maîtrise des documents et des données (§ 4.5 Norme NF EN ISO 9001)**
6. Système Qualité - Achats (§ 4.6 Norme NF EN ISO 9001)
7. Système Qualité - Maîtrise du produit fourni par le client (§ 4.7 Norme NF EN ISO 9001)
8. Système Qualité - Identification et traçabilité du produit (§ 4.8 Norme NF EN ISO 9001)
9. **Système Qualité - Maîtrise des processus (§ 4.9 Norme NF EN ISO 9001)**
10. **Système Qualité - Contrôles et des essais (§ 4.10 Norme NF EN ISO 9001)**
11. Système Qualité - Maîtrise des équipements de contrôle de mesure et d'essai (§ 4.11 Norme NF EN ISO 9001)
12. **Système Qualité - Etat des contrôles et des essais (§ 4.12 Norme NF EN ISO 9001)**
13. **Système Qualité - Maîtrise du produit non conforme (§ 4.13 Norme NF EN ISO 9001)**
14. **Système Qualité - Actions correctives et préventives (§ 4.14 Norme NF EN ISO 9001)**
15. **Système Qualité - Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison (§ 4.15 Norme NF EN ISO 9001)**
16. Système Qualité - Maîtrise des enregistrements relatifs à la Qualité (§ 4.16 Norme NF EN ISO 9001)
17. **Système Qualité - Audits Qualité internes (§ 4.17 Norme NF EN ISO 9001)**
18. **Système Qualité - Formation (§ 4.18 Norme NF EN ISO 9001)**
19. Système Qualité - Prestations associées (§ 4.19 Norme NF EN ISO 9001)
20. Système Qualité - Techniques statistiques (§ 4.20 Norme NF EN ISO 9001)

ANNEXE 6

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Attestation de certification



CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION (CNPP)
ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE

SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE & CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE

(ATTESTATION DE CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE D'INSTALLATION)²
ATTESTATION DE CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE



La (les) certification(s) APSAD d'entreprise (d'installation et) de maintenance de SDI et CMSI a (ont) été octroyées sous le n° / à l'Entité Technique Autonome désignée ci-dessous.
La validité de cette attestation expire le¹

Etablissement certifié :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Cet établissement dispose en outre de XX Implantations Locales Techniques (ILR) couvertes par la certification.

La validité de cette attestation peut être vérifiée auprès de CNMIS SAS en charge du secrétariat de la certification, par consultation sur minitel 3617 A2P et sur les sites internet du CNPP (www.cnpp.com) ou de CNMIS SAS (www.cnmis.org).

CNMIS SAS
16, avenue Hoche
75008 PARIS
Tél 01 53 89 00 51 Fax 01 45 63 40 63

L'octroi de la (des) certification(s) APSAD d'entreprise d'installation (et de maintenance) de SDI et CMSI ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CNPP à celle qui incombe légalement au titulaire de cette (ces) certification(s).

Paris, le

Secrétariat de certification
Le Directeur Général de CNMIS SAS

Le Directeur du Département certification
(CNPP Cert.)

¹ Voir au verso

² Une attestation unique sera délivrée aux ETA certifiées APSAD entreprise d'installation et APSAD entreprise de maintenance.

La présente attestation annule et remplace la précédente. Elle est composée d'une feuille recto-verso.

Les entreprises titulaires de la (des) certification(s) APSAD d'entreprise d'installation (et de maintenance) de SDI et CMSI délivrée par le CNPP, sont des personnes morales ou physiques dont il a été vérifié qu'elles sont capables d'effectuer, pour chaque installation, l'ensemble des opérations suivantes :

- Etude et conception de l'installation ;
- Réalisation de l'installation ;
- (Mise en service de l'installation et) formation des utilisateurs ;
- Vérification périodique et maintenance.

Par des audits et contrôles, elles ont démontré au CNPP :

- leur connaissance de la réglementation concernant la sécurité incendie ;
- leur compétence technique.

Ces entreprises :

- font également l'objet de contrôles périodiques, afin de vérifier, notamment, que les conditions requises pour la certification continue sont remplies ;
- peuvent disposer d'Implantations Locales Reconnues (ILR) (agences, etc...), susceptibles d'intervenir dans l'activité couverte par la présente certification. Ces ILR font également l'objet de contrôles particuliers. Le cas échéant, la liste des ILR figure en annexe de la présente attestation.

La certification est attribuée pour une période déterminée par un Comité de Certification. Elle est renouvelable sur demande de l'entreprise au vu des contrôles annuels effectués.

La présente attestation concerne exclusivement les activités liées (à l'installation et) à la maintenance de SDI et CMSI. L'entreprise qui en est titulaire ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour une autre activité.



CONSEILS A LA CLIENTELE

Pour la pérennité de votre installation :

- faites appel à un installateur de SDI et CMSI certifié APSAD,
- souscrivez, en outre, un contrat de maintenance auprès d'une entreprise de maintenance de SDI et CMSI certifiée APSAD.

Un rapport de maintenance doit vous être remis par l'entreprise de maintenance certifiée.

ANNEXE 7

CERTIFICATION APSAD D'ENTREPRISE DE MAINTENANCE SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET CENTRALISATEURS DE MISE EN SECURITE INCENDIE REGLEMENT DE CERTIFICATION

Régime financier

1. OBJET

En application du § 8 du Règlement de certification, la présente annexe définit la nature et les modalités de recouvrement des frais afférents à la gestion de la certification.

2. NATURE DES FRAIS

Frais de dossier d'inscription

Ces frais sont facturés à l'entreprise par CNMIS SAS lors du dépôt de la demande.

Leur montant est destiné à couvrir les frais administratifs tels que l'ouverture et la constitution du dossier, l'examen des dossiers de candidature, le missionnement de l'organisme vérificateur en vue d'effectuer les visites préalables, la présentation du dossier de façon anonyme au Comité.

Un montant allégé est prévu en cas de demande d'admission faisant suite à un ajournement ou à un avis défavorable (voir § 4.1.6 du Règlement).

Le montant de ces frais reste acquis quelle que soit l'issue de la demande.

Frais de visites et de contrôles de connaissances

Le montant correspondant aux frais de visites et de contrôles de connaissances est facturé directement par l'organisme vérificateur (CNPP). Il comprend :

- Les frais d'examen du dossier ;
- Les frais d'intervention du chargé de mission ;
- Les frais d'élaboration du rapport ;
- Les frais de déplacement.

Redevance annuelle

La redevance, facturée annuellement par C.N.M.I.S. SAS, constitue la ressource propre à assurer la gestion de la certification. Elle est généralement constituée d'une part fixe par entité certifiée (ETA et ILR le cas échéant) ainsi que d'une part mobile liée au volume d'activité dans le domaine couvert par la présente certification.

Redevance CNPP Cert.

Une quote-part sur le montant de toutes les prestations liées à la certification (frais de dossier, droit d'inscription, frais de visites et de contrôles de connaissance à l'exclusion de frais de déplacement, redevance) est reversée à l'organisme certificateur. Cette rémunération a pour but de contribuer aux frais de fonctionnement général de CNPP Cert. et aux dépenses de protection et de communication sur la marque de certification APSAD.

3. TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une mise à jour annuelle ; ils peuvent être obtenus directement auprès de CNMIS SAS.

4. CONDITIONS APPLICABLES

Que ce soit pour les factures émises par l'organisme vérificateur (CNPP) ou par le Secrétariat (CNMIS SAS), le montant total indiqué sur la facture doit être réglé dans le délai précisé sur celle-ci.

Le mode de règlement applicable est également précisé sur la facture.

Les conditions générales de vente applicables figurent au verso de chaque facture ou sont annexées à celle-ci.